



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°35 DU SAMEDI 03/05/2025

Réunion du lundi 28 avril 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°67** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A
- **Affaire n°68** – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule A
- **Affaire n°69** – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B
- **Affaire n°234** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A

DECISIONS

N°67 – Rencontre n°28900840 du 27 avril 2025 : Seniors D4 Poule A : BUSSIERES 2 – ST JULIEN LA VETRE

Match perdu par forfait à ST JULIEN LA VETRE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BUSSIERES 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°68 – Rencontre n°28899264 du 26 avril 2025 : Seniors D3 Poule A : CHAMBON MAGNEUX 2 – MABLY 1

Match perdu par forfait à MABLY 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**CHAMBON MAGNEUX 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°69 – Rencontre n°29013347 du 27 avril 2025 : Seniors D3 Poule B : PLAINE PONCINS – BELETTE ST LEGER

Match perdu par forfait à PLAINE PONCINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BELETTE ST LEGER**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°234 – Rencontre n°53152099 du 26 avril 2025 : U13 D3 Poule A : RIORGES 4 – VILLERS 1

Match perdu par forfait à VILLERS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RIORGES 4**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

536244 – ST JULIEN LA VETRE : 50 €

546945 – MABLY : 50 €

515183 – PLAINE PONCINS : 50 €

527615 – VILLERS : 30 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

Affaire n°25 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule C

N°582667 VAL D'AIX 1 contre N°504499 LE COTEAU

Match n°30014085 du 12/04/25

Joueur en état de suspension du club LE COTEAU.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **CHARVET Nathan**, licence n°2547394911, du club LE COTEAU, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **CHARVET Nathan**, licence n°2547394911, du club LE COTEAU, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 23/04/25 au club LE COTEAU, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à LE COTEAU 2 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).
- Le club LE COTEAU est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **CHARVET Nathan**, licence n°2547394911, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 05/05/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à VAL D'AIX 1, sur le score de 3 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à LE COTEAU, soit 40 €.
- Total des amendes pour LE COTEAU : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

=====

RECLAMATION

Affaire n°26 –Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Intersport » D5

N°525863 CORDELLE 2 contre N°536283 CEZAY 1

Match n°53276726 du 21/04/25

Réclamation d'après-match du club de CEZAY, transmise par messagerie officielle du club le 23/04/25.

« Bonjour, Je soussigné COUDOUR Adrien, n° licence 84414885, dirigeant du club CSL CEZAY, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant à l'équipe de CORDELLE 2 lors du match n° 53276726 sur la compétition Coupe « Intersport » D5, pour le motif : plusieurs joueurs de CORDELLE 2 auraient participé à plus de 5 matchs de championnat en catégorie supérieure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées. Sportivement.

Adrien COUDOUR

Secrétaire du CSL CEZAY. »

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de CEZAY, transmise par courriel le 23/04/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **AUCLAIR Adrien**, licence n°2508666196, n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre, car il a disputé plus de 5 matchs de championnat en équipe classée supérieure (9 matchs précisément), et il a participé à 2 des 3 dernières rencontres de championnat en catégorie supérieure (art. 2.2 et 2.3 des règlements de la coupe du Roannais Intersport D5).

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de CORDELLE 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
- Amende : 60 € (art. 23.2.4 des RS du District).
- Les frais de dossier sont imputés à CORDELLE, soit 40 €.
- CEZAY est donc qualifié pour le prochain de Coupe « Intersport » D5.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.